

# LINKY

L'objectif de Linky (prévu dans la loi n° 2015-992 du 17/08/2015) est de permettre la mise à disposition de nouveaux services à distance et de favoriser la réduction de la consommation d'énergie par une **meilleure information des clients** sur leurs consommations et la mise en œuvre **d'alertes sur les niveaux de consommation**. Cela permettra aussi aux fournisseurs de proposer aux clients des **offres diversifiées et adaptées** à leurs habitudes et consommation, et d'établir systématiquement des factures basées sur des relevés réels.

Le compteur Linky est un équipement électrique comparable aux compteurs électroniques existants. Sa fonction principale consiste à compter l'électricité consommée, à stocker les données et à les transmettre au concentrateur.

La transmission se fait par la technologie Courant Porteur en Ligne (CPL). Le CPL utilise les câbles du réseau électrique Basse Tension pour transmettre le signal jusqu'au concentrateur qui est situé dans le poste de distribution du quartier. Cette technologie utilise les infrastructures existantes et ne nécessite ni travaux, ni nouveau câblage.

La communication entre les concentrateurs et le système d'information Linky se fait en utilisant la technologie cellulaire (GPRS, 3 G). Pour cela le concentrateur utilise le réseau téléphonique mobile existant. Un concentrateur équivaut en réalité à un téléphone portable. Les antennes relais (réseaux télécom) déjà existantes et utilisées pour communiquer avec le système d'information central GRD (Gestionnaire Réseau Distribution) ont un niveau d'émissions constatées inférieur au seuil de préventions de 0,6 V/m fixé par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.



Sur les risques sanitaires, le Conseil d'Etat a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et ceux admis par l'Organisation Mondiale de la Santé (Conseil d'Etat, 20 mars 2013, association « Robien des toits et autres », n° 354311).

## **A savoir : niveau d'exposition au champ électromagnétique**

	<b>Champ électrique en V/m</b>	<b>Champ magnétique En <math>\mu</math>T</b>
Recommandations européennes 1999	87 V/m	6.25 $\mu$ T
Le compteur Linky avec charge CPL active - Mesure à 20 cm	Varie selon marques Compteurs entre 0.14 et 0.59 V/m	Varie entre 0.05 et 0.16 $\mu$ T

➔ Le compteur Linky engendre une exposition inférieure à celle des appareils électroménagers courants.

Grâce à Linky et les interventions à distance, ce sont 35 millions de kilomètres en moins parcourus par les agents d'intervention par an en France, soit une réduction des émissions de gaz à effet de serre annuelle équivalente à 8000 tonnes de CO<sub>2</sub>.

Les compteurs sont la propriété de la collectivité qui en confie au concessionnaire l'exploitation à travers le contrat de concession. Si la collectivité a délégué sa compétence en matière de desserte électrique à un syndicat, c'est le syndicat (l'AODE – Autorité Organisatrice de la Desserte Electrique) qui est compétent en la matière. De par sa mission et comme il est inscrit dans le contrat d'accès au réseau, le concessionnaire doit avoir accès au dispositif de comptage. Dans le cas contraire, le client s'expose à une suspension de son accès au réseau.

Le déploiement de Linky est une obligation légale, inscrite au code de l'énergie. Dans le cadre de sa mission de service public, le concessionnaire est tenu d'assurer le renouvellement des compteurs avant 2024.

Juridiquement, une commune ne peut pas s'opposer à l'arrivée de Linky. Ce n'est pas de son ressort mais de celui de l'Etat qui a inscrit le déploiement dans une loi et des décrets. La responsabilité de la commune ne peut pas être engagée.

La question de la confidentialité des données est strictement encadrée (recommandation n° 2012/148/UE de la commission européenne du 09 mars 2012 relative à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure, délibération de la CNIL n° 2012-404 du 15 novembre 2012 portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants, article 9 de la directive 2012/27/UE, art. R. 341-4 et R. 341-5 du Code de l'Energie).

→ Des données sécurisées qui appartiennent au client

**Le concessionnaire veille scrupuleusement à la sécurité des données  
et au respect de la vie privée :**

Audit tous les 6 mois

Respect de la vie privée



**ANSSI**

**Agence Nationale de la  
Sécurité des Systèmes  
d'Information**



**CNIL**  
COMMISSION NATIONALE  
INFORMATIQUE & LIBERTÉS

**CNIL**

**Commission Nationale de  
l'Informatique et des  
Libertés**

*Les données transmises par Linky sont une série de chiffres. L'ensemble de la chaîne de transmission est cryptée.  
Aucune donnée personnelle ne transite (nom, adresse...).*

A ce jour, le programme de déploiement des compteurs communicants sur la commune par le concessionnaire EBM n'est pas établi de manière détaillée, les démarches liées à leur acquisition étant en cours.

A ce stade, la réglementation impose la mise en œuvre de ces équipements avant 2024.

Nous ne manquerons pas de communiquer les détails du projet lorsque nous disposerons d'informations suffisantes de la part du concessionnaire EBM.